

du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 106 039 \$ au Réseau l'action bénévole du Québec, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 986 973 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, soit un montant maximal de 158 532 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 273 404 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 276 138 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 278 899 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour des activités spécifiques en lien avec la Stratégie gouvernementale en action bénévole 2016-2022;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de ces subventions seront prévues aux conventions à intervenir entre le ministre et le Réseau de l'action bénévole du Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 986 973 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, soit un

montant maximal de 158 532 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 273 404 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 276 138 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 278 899 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 300 000 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour des activités spécifiques en lien avec la Stratégie gouvernementale en action bénévole 2016-2022;

QUE les conditions et modalités de ces subventions soient prévues aux conventions de subvention à intervenir entre le ministre et le Réseau de l'action bénévole du Québec, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets de convention joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71188

Gouvernement du Québec

Décret 889-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 283 064 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour appuyer sa mission globale

ATTENDU QUE le Réseau québécois de l'action communautaire autonome est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission la représentation et la recherche en développement social;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une bonification de 46 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, du financement accordé aux différents programmes de soutien financier destinés aux organismes communautaires;

ATTENDU QUE le Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole soutient principalement des organismes en défense collective des droits, dont les activités peuvent avoir une portée locale, régionale et nationale et qu'il soutient également les regroupements nationaux ayant reçu un mandat d'interlocuteurs privilégiés auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 137 851 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 283 064 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, soit un montant maximal de 206 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 355 425 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 358 979 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 362 569 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de la subvention seront prévues à la convention à intervenir entre le ministre et le Réseau québécois de l'action communautaire autonome, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 283 064 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, soit un montant maximal de 206 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 355 425 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 358 979 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 362 569 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE les conditions et modalités de la subvention soient prévues à la convention à intervenir entre le ministre et le Réseau québécois de l'action communautaire autonome, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71189

Gouvernement du Québec

Décret 893-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 202 126 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023, pour appuyer sa mission globale

ATTENDU QUE la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de défendre les droits des familles monoparentales et recomposées du Québec;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit une bonification de 46 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, du financement accordé aux différents programmes de soutien financier destinés aux organismes communautaires;

ATTENDU QUE le Programme de soutien financier aux orientations gouvernementales en action communautaire et en action bénévole soutient principalement des organismes en défense collective des droits, dont les activités peuvent avoir une portée locale, régionale et nationale et qu'il soutient également les regroupements nationaux ayant reçu un mandat d'interlocuteurs privilégiés auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;